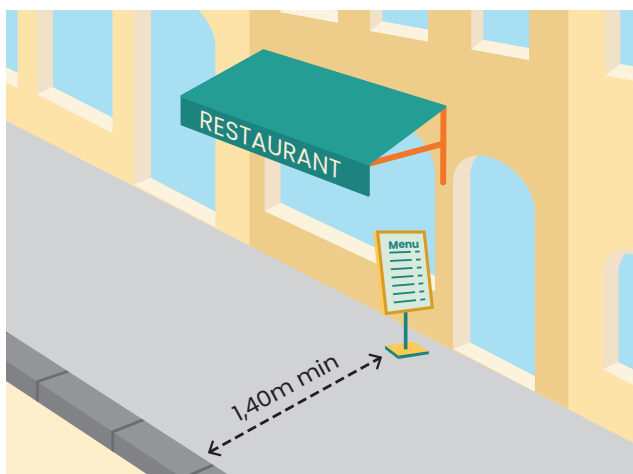
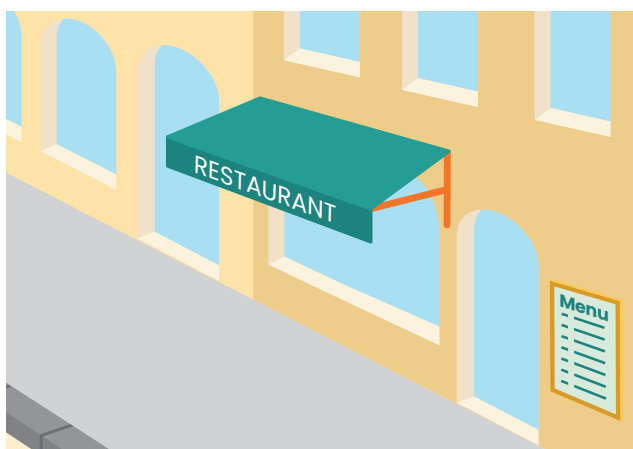


# LES PORTE-MENUS, ARDOISES, PANNEAUX & VITRINES MURALES

## 1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Un porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente. Il doit tenir compte de l'architecture et ne pas dénaturer ou contrarier la composition de la façade. Les matériaux sont obligatoirement en harmonie avec l'ensemble du mobilier.

Dans la mesure du possible, le menu doit être affiché sur la façade. Sinon, il doit être installé dans les limites de la terrasse. En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée, en laissant un passage d'au moins 1,40 mètre ou plus en fonction de la situation.



Deux porte-menus – dont un seul de type mobile – sont autorisés pour l'ensemble des terrasses d'un même établissement.

## 2. Prescriptions particulières

### Site Patrimonial Remarquable, Quais de la Sorgue, Place Rose Goudard

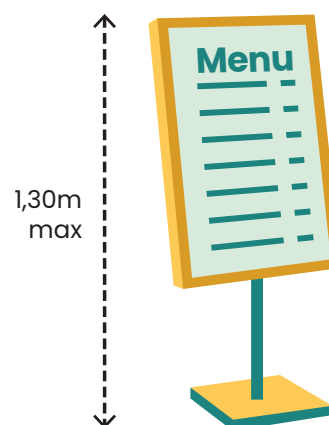
**Les porte-menus ne doivent comporter aucune publicité ou assimilé\*, ni aucune image de nourriture visible.**

Toute installation d'élément rapporté à une façade ou à une devanture est soumise, au même titre qu'une enseigne, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Sauf autorisation expresse de ce dernier, rien ne doit être posé sur les façades anciennes ou présentant un intérêt architectural.

Types de porte-menus autorisés :

Porte-menu vitrine : fixé sur piédroit, de forme et dimensions adaptées à l'emplacement discret et de bonne qualité.

Porte-menu sur pied ou pupitre : hauteur maximale 1,30 mètre de haut, sobre, de bonne qualité, stable.



Les porte-menus doivent être constitués de matériaux en harmonie avec l'ensemble du mobilier et de la devanture.

Les créations artistiques sont admises, sous réserve de l'accord du service Commerce, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

\* type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre.